

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 9, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 12, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 9 août 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 12 août 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Belinda Anderson, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39620](#))
 2. *Zoe Onley, et al. v. Corporation of the Town of Whitby* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39538](#))
 3. *Fédération des médecins spécialistes du Québec, et al. c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39581](#))
 4. *Kin Hung (Jeffrey) Chang, et al. v. GEA Refrigeration Canada Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39619](#))
 5. *Jason Windebank v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39641](#))
 6. *Michael Joseph Jerace v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39648](#))
 7. *Jean-Paul Braun c. Conseil de la magistrature du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39606](#))

39620 **Belinda Anderson, Shane Cumberbatch-Agard v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Did the Court of Appeal err in holding that the facts of this case supported an air of reality to willful blindness?

The applicants are two of the four people convicted by a jury of importing a shipment of cocaine concealed in confections from Jamaica. They argued the verdicts were unreasonable because the offence was complete before their involvement with the package and because there was no evidence they knew the package contained cocaine. They also argued that willful blindness should not have been left with the jury because the evidence did not meet the air of reality test. The conviction appeals were dismissed.

May 15, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Reid J.)
(unreported)

Convictions: importing cocaine for the purpose of trafficking

December 29, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, van Rensburg, Brooke JJ.A.)
[2020 ONCA 780](#)
[C65857;C67034](#)

Appeals dismissed

March 29, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to join, motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39620 **Belinda Anderson, Shane Cumberbatch-Agard c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les faits en l’espèce appuyaient une apparence vraisemblable d’aveuglement volontaire?

Les demandeurs sont deux des quatre personnes qui ont été déclarées coupables par un jury d’avoir importé un chargement de cocaïne dissimulée dans des confiseries provenant de la Jamaïque. Ils ont fait valoir que les verdicts étaient déraisonnables parce que l’infraction avait été entièrement perpétrée avant qu’ils n’interviennent vis-à-vis du paquet et parce qu’il n’y avait aucune preuve démontrant qu’ils savaient que celui-ci contenait de la cocaïne. Les demandeurs ont également soutenu qu’on n’aurait pas dû être soumettre l’aveuglement volontaire à l’appréciation du jury puisque la preuve à cet égard ne satisfaisait pas au critère de la vraisemblance. Les appels des déclarations de culpabilité ont été rejetés.

15 mai 2018
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Reid)
(non publié)

Les déclarations de culpabilité sont prononcées : importation de cocaïne en vue d’en faire le trafic.

29 décembre 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Pepall, van Rensburg, Brooke)
[2020 ONCA 780](#)
[C65857;C67034](#)

Les appels sont rejetés.

29 mars 2021
Cour suprême du Canada

La requête pour réunir les demandes, la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et la demande d’autorisation d’appel sont présentées.

39538 **Zoe Onley, Sallie Onley, Richard Onley v. Corporation of the Town of Whitby**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of care — Occupiers’ liability — Reasonably foreseeable harm for occupiers — What is the appropriate standard of care for municipalities to prevent electric shocks and other injuries from occurring at the facilities they operate? — What should be the standard of care for electric shocks? — Should the concept of

“reasonably foreseeable harm” widen or narrow the scope of an occupier's duty of care, as found in the applicable provincial legislation — What kinds of risks may be “reasonably foreseen” and thus attract the duty to ensure reasonable safety? — *Occupiers’ Liability Act*, RSO 1990, c O.2, s. 3(1).

In 2012, the applicant Zoe Onley was electrocuted and injured near a light pole on property owned by the respondent, the Town of Whitby. The light pole was damaged by an earlier lightning strike, which caused electricity to leak into the ground where Ms. Onley sat. Ms. Onley and her parents commenced an action in damages against the Town, arguing that it failed to take reasonable steps to inspect and maintain its light poles, and that the Town breached its duty of care under Ontario’s *Occupiers’ Liability Act* (“OLA”).

The trial judge dismissed the Onley family’s action, on the basis that the type of damage sustained was not reasonably foreseeable, and that the Town had met its the standard of care pursuant to the *OLA*. The Court of Appeal unanimously dismissed the Onley family’s appeal. It held that the trial judge had correctly set out and applied the standard of care analysis.

January 2, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Koke J.)
[2020 ONSC 20](#)

Action for damages dismissed.

November 23, 2020 (oral decision)
(written reasons released December 2, 2020)
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Roberts and Young JJ.A.)
[2020 ONCA 774](#)

Appeal dismissed.

January 21, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39538 **Zoe Onley, Sallie Onley, Richard Onley c. Corporation of the Town of Whitby**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence — Responsabilité des occupants — Préjudice raisonnablement prévisible pour les occupants — Quelle est la norme de diligence appropriée que doivent respecter les municipalités pour empêcher les décharges électriques et autres blessures de survenir dans les installations qu’elles exploitent? — Quelle est la norme de diligence applicable relativement aux décharges électriques? — La notion de « préjudice raisonnablement prévisible » devrait-elle élargir ou restreindre la portée de l’obligation de diligence qui incombe à l’occupant, aux termes de la loi provinciale applicable? — Quels genres de risques peuvent être qualifiés de « raisonnablement prévisibles », entraînant ainsi l’obligation d’assurer que les personnes soient raisonnablement en sécurité? — *Loi sur la responsabilité des occupants*, L.R.O. 1990, c O.2, par. 3(1)

En 2012, la demanderesse, Zoe Onley, a été électrocutée et blessée près d’un lampadaire sur un terrain appartenant à l’intimée, la ville de Whitby. Le lampadaire avait été endommagé précédemment par un coup de foudre, ce qui a provoqué une fuite d’électricité dans le sol où était assise Mme Onley. Cette dernière et ses parents ont intenté une action en dommages-intérêts contre la ville, faisant valoir que celle-ci a omis de prendre des mesures raisonnables quant à l’inspection et l’entretien de ses lampadaires, et a manqué à son obligation de diligence en vertu de la *Loi sur la responsabilité des occupants* de l’Ontario (« *LRO* »).

Le juge de première instance a rejeté l’action de la famille Onley, au motif que le type de dommage subi n’était pas raisonnablement prévisible, et que la ville avait satisfait à l’obligation de diligence qui lui incombait en vertu de la *LRO*. La Cour d’appel a rejeté à l’unanimité l’appel de la famille Onley. Elle a conclu que le juge de première instance avait correctement énoncé et appliqué l’analyse de la norme de diligence.

2 janvier 2020

L’action en dommages-intérêts est rejetée.

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Koke)
[2020 ONSC 20](#)

23 novembre 2020 (décision rendue oralement)
(motifs écrits publiés le 2 décembre 2020)
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Roberts et Young)
[2020 ONCA 774](#)

L'appel est rejeté.

21 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39581 Fédération des médecins spécialistes du Québec, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, Association québécoise des pharmaciens propriétaires, Association des chirurgiens-dentistes du Québec, Association des optométristes du Québec v. Attorney General of Quebec - and - Régie de l'assurance maladie du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Objections — Public interest immunity — Disclosure of documents — Minister's memorandum to Cabinet — Whether memorandum to Cabinet describing objectives of legislative amendment is relevant in litigation concerning constitutional validity of that amendment — Whether government can rely on public interest immunity to object to disclosure of such memorandum where legislative amendment was passed by legislature and memorandum is only extrinsic evidence available for purposes of constitutional challenge — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 283.

In January 2019, the applicant the Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) applied to the Superior Court for a declaration that s. 22.6 of the *Health Insurance Act*, CQLR, c. A-29 (HIA), is invalid. According to the FMSQ, the interpretation proposed by the intervener the Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) would have the effect of infringing the rights of members protected by s. 4 (protection of reputation) and s. 5 (protection of private life) of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12. The FMSQ argued that that provision authorizes the RAMQ to make public some of its decisions that are private because of the rules protecting personal information. In July 2019, the applicant and the Association québécoise des pharmaciens propriétaires, the Association des chirurgiens-dentistes du Québec, the Association des optométristes du Québec and the Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, which intervened at trial and are now applicants, sent the respondent, the Attorney General of Quebec (AGQ), and the intervener, the RAMQ, a joint request for documents to prepare for the pre-trial examinations. In August 2019, the AGQ refused to provide certain documents, relying on public interest immunity. In response to the requests, the AGQ filed affidavits in accordance with art. 283 of the *Code of Civil Procedure* to set out the public interest reasons to be considered by the Superior Court. The Superior Court upheld the AGQ's objections in part and ordered the AGQ to disclose certain excerpts from a memorandum to Cabinet by the responsible minister and from the summary of that memorandum. The Court of Appeal allowed the appeal.

May 5, 2020
Quebec Superior Court
(Hardy J.)
[2020 QCCS 1447](#)

Objection of Attorney General of Quebec to disclosure of documents upheld in part

December 21, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Hogue and Rancourt JJ.A.)
[2020 QCCA 1770](#)

Appeal allowed

February 18, 2021

Application for leave to appeal filed

39581 **Fédération des médecins spécialistes du Québec, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, Association québécoise des pharmaciens propriétaires, Association des chirurgiens-dentistes du Québec, Association des optométristes du Québec c. Procureur général du Québec**
- et -
Régie de l'assurance maladie du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Objections — Immunité d'intérêt public — Communication de documents — Mémoire du ministre au Conseil des ministres — Un mémoire au conseil des ministres qui décrit les objectifs d'un amendement législatif est-il pertinent dans un litige portant sur la validité constitutionnelle de cet amendement? — Le gouvernement peut-il invoquer l'immunité d'intérêt public afin de s'opposer à la communication d'un tel mémoire lorsque l'amendement législatif a été adopté par la législature et qu'il s'agit de l'unique élément de preuve extrinsèque disponible aux fins de contestation constitutionnelle? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 283.

En janvier 2019, la demanderesse la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) a déposé une demande devant la Cour supérieure afin d'obtenir une déclaration d'invalidité à l'encontre de l'art. 22.6 de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29 (LAM). Selon la FMSQ, l'interprétation préconisée par l'intervenante, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) aurait pour conséquence de violer les droits des membres protégés par les l'art. 4 (protection de la réputation) et 5 (protection de la vie privée) de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12. Le FMSQ prétend que cette disposition autoriserait la RAMQ à rendre publiques certaines de ses décisions qui ont un caractère privé en raison des règles de protection des renseignements personnels. En juillet 2019, la demanderesse ainsi que l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, l'Association des optométristes du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, intervenantes en première instance et maintenant demanderesse, ont transmis une demande conjointe à l'intimé, le procureur général du Québec (PGQ) et à l'intervenante, la RAMQ afin d'obtenir des documents en vue de la préparation des interrogatoires préalables à l'instruction. En août 2019, le PGQ a refusé de fournir certains documents en invoquant l'immunité d'intérêt public. Comme suite à ces demandes, le procureur général du Québec a déposé les déclarations sous serment conformément à l'art. 283 du *Code de procédure civile*, afin d'exposer les motifs d'intérêt public qui seront soumis à l'appréciation du tribunal. La Cour supérieure a maintenu en partie les objections de la PGQ et elle a ordonné à la PGQ de communiquer certains extraits d'un mémoire du ministre responsable remis au Conseil des ministres et de son sommaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 5 mai 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hardy)
[2020 QCCS 1447](#)

Objection de la procureure générale du Québec à la communication de documents maintenue en partie.

Le 21 décembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Doyon, Hogue et Rancourt)
[2020 QCCA 1770](#)

Appel accueilli.

Le 18 février 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39619 **Kin Hung (Jeffrey) Chang, Aihua (Alex) Chen, Justin Lai, Xiao (Mary) Hua Wu, Guang Hao (Frank) Xu, FPS Food Process Solutions Corporation v. GEA Refrigeration Canada Inc.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Commercial law — Breach of confidence — Remedies — Disgorgement of profits — Springboard period — Former employees and new company held liable for improperly using former employer’s confidential information to design competing product — Disgorgement of profits ordered for period starting when new company commenced marketing competing product — Is it correct in principle that the start date of the head start or springboard period is the date on which a defendant begins to either market or sell a competing product, irrespective of the time that has elapsed before that occurs? — Whether the Court of Appeal made a pure or extricable legal error of public importance by holding that the start date of the springboard period is the date that the corporate applicant began to market a competing product, irrespective of the time that had elapsed before that date.

The individual applicants are former employees of the respondent, GEA Refrigeration Canada Inc. (“GEA”). They formed a competing company, FPS Food Process Solutions Corporation (“FPS”). GEA sued the former employees and FPS, alleging that they used its confidential information in designing FPS freezers. The trial judge held in favour of GEA. She found that, to the knowledge of FPS, the individual applicants improperly used GEA’s engineering drawings and other confidential information to design products for sale in competition with GEA. She found that, as a result of the breaches, FPS profited by competing in the market much earlier than it would have had it designed its freezers legitimately. She awarded damages of over \$7 million, calculated on the basis of disgorgement of profits for a period of approximately four years, starting when the first FPS freezer was sold. The Court of Appeal dismissed FPS’s appeal. In doing so, it upheld the start date of the springboard period, but on the basis that it was when FPS commenced its marketing of freezers. The Court of Appeal also concluded that the trial judge did not commit an error in her estimate of four years for the duration of the disgorgement period.

January 8, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Ballance J.)
2018 BCSC 23 (judgment sealed)

Applicants held liable for breach of confidence and ordered to disgorge profits

December 14, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Fitch, Hunter, JJ.A.)
[2020 BCCA 361](#) (Docket: CA45068)

Appeal dismissed

February 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39619 Kin Hung (Jeffrey) Chang, Aihua (Alex) Chen, Justin Lai, Xiao (Mary) Hua Wu, Guang Hao (Frank) Xu, FPS Food Process Solutions Corporation c. GEA Refrigeration Canada Inc.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit commercial — Abus de confiance — Recours — Restitution des profits — Période d’effet de tremplin — Anciens employés et nouvelle entreprise tenus responsables d’avoir utilisé de façon abusive les renseignements confidentiels de leur ancien employeur pour concevoir un produit concurrent — Restitution des profits ordonnée pour la période débutant au moment où la nouvelle entreprise a commencé la commercialisation du produit concurrent — Est-il juste en principe que la date de début de la période d’effet de tremplin ou de longueur d’avance soit la date à laquelle le défendeur a commencé à commercialiser ou à vendre un produit concurrent, peu importe le temps qui s’est écoulé avant que cela ne se produise? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit pur ou une erreur de droit isolable d’importance pour le public lorsqu’elle a conclu que la date de début de la période d’effet de tremplin est la date à laquelle l’entreprise demanderesse a commencé à commercialiser le produit concurrent, peu importe le temps qui s’est écoulé avant cette date?

Les demandeurs individuels sont d'anciens employés de l'intimée, GEA Refrigeration Canada Inc. (« GEA »). Ils ont constitué une entreprise concurrente, FPS Food Process Solutions Corporation (« FPS »). GEA a intenté une poursuite contre les anciens employés et FPS, au motif qu'ils auraient utilisé ses renseignements confidentiels pour concevoir les congélateurs FPS. La juge de première instance a statué en faveur de GEA. Elle a conclu qu'à la connaissance de FPS, les demandeurs individuels ont utilisé de façon abusive les dessins techniques et d'autres renseignements confidentiels de GEA afin de concevoir des produits faisant concurrence à ceux de GEA. Selon elle, en raison des abus de confiance, FPS a tiré des profits en offrant des produits sur le marché beaucoup plus tôt que si elle avait légitimement conçu ses congélateurs. Elle a accordé des dommages-intérêts de plus de 7 millions de dollars, calculés en fonction de la restitution des profits sur une période d'environ quatre ans, débutant lorsque le premier congélateur FPS a été vendu. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par FPS. Ce faisant, elle a confirmé la date de début de la période d'effet de tremplin, mais a conclu que c'était lorsque FPS avait commencé la commercialisation de ses congélateurs. La Cour d'appel a aussi conclu que la juge de première instance n'avait pas commis d'erreur dans son estimation de la durée de la période de restitution des profits, qui était de quatre ans.

8 janvier 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ballance)
2018 BCSC 23 (jugement sous scellés)

Demandeurs tenus responsables d'abus de confiance
et devant restituer les profits

14 décembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Fitch et Hunter)
[2020 BCCA 361](#) (Dossier : CA45068)

Appel rejeté

11 février 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39641 Jason Windebank v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Preliminary inquiry — Legislation — Interpretation — Accused asserting right to preliminary hearing because Crown seeking Dangerous Offender designation which could potentially extend his period of incarceration beyond fourteen year threshold — Whether the entitlement to a preliminary inquiry under s. 535 of the *Criminal Code* is determined by reference to the actual penal jeopardy faced by the accused

The applicant was charged with one count of assault causing bodily harm under s. 267(b) of the *Criminal Code* and one count of assault by choking under s. 267(c). The maximum sentence upon conviction for those offences, if the Crown proceeded by indictment, was ten years. Pursuant to s. 535 of the *Code*, an accused's entitlement to a preliminary hearing was limited to those offences carrying a maximum sentence of fourteen years or more. The Crown put Mr. Windebank on notice prior to trial that if convicted, the Crown intended to bring an application for an assessment under s. 752.1 of the *Code*, the first step in the process of an application to have an offender designated as a Dangerous Offender ("DO"). If the Crown was successful on such an application, the sentence for Mr. Windebank could exceed fourteen years.

Mr. Windebank gave formal notice that he elected to have a preliminary inquiry on the date fixed for trial on the basis that he was at risk of being subject to an indeterminate sentence, well in excess of fourteen years, if he was convicted and the Crown was successful in having him designated a DO. The Crown submitted that the trial, and not a preliminary inquiry, should proceed on the date scheduled. The application judge held that Mr. Windebank was entitled to the preliminary inquiry in the circumstances of the case. The Crown's application for judicial review of that decision was dismissed. The Crown's appeal was granted. Mr. Windebank was not entitled to a preliminary inquiry.

November 20, 2020
Ontario Superior Court of Justice

Court ruling applicant entitled to preliminary inquiry

(Bhabha J.)
Unreported

November 27, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Quigley J.)
[2020 ONSC 8107](#)

Crown application for judicial review and orders in the nature of *certiorari* with mandamus and prohibition in aid dismissed

March 12, 2021
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Gillese and Nordheimer JJ.A.)
[2021 ONCA 157](#)

Crown's appeal allowed; Applicant not entitled to preliminary hearing

April 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39641 Jason Windebank c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Enquête préliminaire — Législation — Interprétation — L'accusé invoque son droit à une enquête préliminaire puisque le ministère public réclame une déclaration de délinquant dangereux à son égard qui pourrait potentiellement étendre sa période d'emprisonnement au-delà du seuil de quatorze ans — Le droit à une enquête préliminaire en vertu de l'art. 535 du *Code criminel* est-il établi en fonction des véritables sanctions criminelles auxquelles fait face l'accusé?

Le demandeur a été accusé d'un chef de voies de fait ayant causé des lésions corporelles en vertu de l'al. 267*b*) du *Code criminel* et d'un chef de voies de fait par étouffement en vertu de l'al. 267*c*). S'il était déclaré coupable de ces infractions, la peine minimale serait de dix ans si le ministère public décidait de procéder par voie d'acte d'accusation. Conformément à l'art. 535 du *Code criminel*, le droit d'un accusé à une enquête préliminaire était réservé aux infractions punissables d'une peine maximale d'au moins quatorze ans. Le ministère public a avisé M. Windebank avant le procès que, s'il était déclaré coupable, le ministère public avait l'intention de présenter une demande d'évaluation en vertu de l'art. 752.1 du *Code criminel*, soit la première étape de la procédure de demande en vue de le déclarer comme étant un délinquant dangereux (« DD »). Si la demande du ministère public était accueillie, la peine de M. Windebank pourrait dépasser quatorze ans.

M. Windebank a formellement avisé le ministère public de son choix de procéder à l'enquête préliminaire à la date qui avait été fixée pour le procès au motif qu'il risquait de se voir imposer une peine pour une période indéterminée pouvant être bien supérieure à quatorze ans, s'il était déclaré coupable et que la demande du ministère public en vue de le désigner comme étant un DD était accueillie. Le ministère public a fait valoir que le procès, et non l'enquête préliminaire, devait avoir lieu à la date fixée. La juge saisie de la demande a conclu que M. Windebank avait droit à l'enquête préliminaire eu égard aux circonstances de l'affaire. La demande de contrôle judiciaire de cette décision présentée par le ministère public a été rejetée. L'appel du ministère public a été accueilli. M. Windebank n'a pas eu droit à une enquête préliminaire.

20 novembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Bhabha)
Non publié

La Cour supérieure a statué que le demandeur avait droit à une enquête préliminaire.

27 novembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Quigley)
[2020 ONSC 8107](#)

La demande de contrôle judiciaire et d'ordonnances de la nature d'un *certiorari* assorti d'un bref de mandamus et d'un bref de prohibition visant à annuler l'enquête préliminaire présentée par le ministère public est rejetée.

12 mars 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Gillese et Nordheimer)
[2021 ONCA 157](#)

L'appel du ministère public est accueilli; le demandeur n'a pas droit à une enquête préliminaire.

22 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39648 Michael Joseph Jerace v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law – Offences – Elements of Offence – Does the accused's failure to show he took "all reasonable steps" required under s. 150.1(4) of the *Criminal Code* to ascertain that the victim of a sexual assault or sexual touching was over the age of 16 provide a basis for a conviction for sexual assault or sexual touching of a minor under ss. 271 and 151 of the *Criminal Code*, or must the Crown also prove beyond a reasonable doubt that the accused knew the other person was under the age of 16?

The allegation at trial was that the applicant had sexual intercourse with the complainant when she was 14 years old and living with her father. The applicant's main defence at trial was: having taken all reasonable steps to ascertain the complainant's age, he honestly believed her to be at least 16 years old when the sexual activity took place. The applicant was found guilty by a jury of sexual assault and sexual interference. The conviction appeal was dismissed.

December 4, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Harvey J.)
(unreported)

Convictions entered: sexual interference and sexual assault

March 3, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fenlon, Hunter and Butler JJ.A.)
[2021 BCCA 94](#); CA43763

Appeal dismissed

April 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39648 Michael Joseph Jerace c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Le défaut de l'accusé de prouver qu'il a pris « toutes les mesures raisonnables » qu'exige le par. 150.1(4) du *Code criminel* pour s'assurer que la victime d'une agression sexuelle ou de contacts sexuels était âgée de plus de 16 ans peut-il servir de fondement à une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle ou contacts sexuels sur un mineur au titre des art. 271 et 151 du *Code criminel*, ou la Couronne doit-elle également prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait que l'autre personne était âgée de moins de 16 ans?

Au procès, l'allégation était que le demandeur avait eu une relation sexuelle avec la plaignante alors qu'elle avait 14 ans et qu'elle vivait avec son père. Le principal moyen de défense du demandeur au procès était le suivant : puisqu'il avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la plaignante, il croyait sincèrement qu'elle était âgée d'au moins 16 ans au moment où l'activité sexuelle a eu lieu. Un jury a déclaré le demandeur coupable d'agression sexuelle et de contacts sexuels. L'appel formé contre la déclaration de culpabilité a été rejeté.

4 décembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Harvey)
(non publié)

Prononcé des déclarations de culpabilité : contacts sexuels et agression sexuelle

3 mars 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Fenlon, Hunter et Butler)
[2021 BCCA 94](#); CA43763

Rejet de l'appel

30 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39606 **Jean-Paul Braun v. Conseil de la magistrature du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Courts — Judges — Judicial ethics — Judicial council — Judicial review — Standard for breach of ethics in case where judge relies on prohibited myth in context of trial for sexual assault — Whether procedural fairness requires that judge be given notice that council is considering reprimanding judge for relying on myth or stereotype about sexual assault — Whether judge's observation concerning victim's physical appearance can constitute breach of ethics where it is useful to resolution of issue.

The respondent, the Conseil de la magistrature, received numerous public complaints and a complaint from Quebec's Minister of Justice against the applicant, Judge Braun, because of comments he made about a victim of sexual assault while presiding over a criminal trial in 2017. In general terms, the comments concerned the victim's appearance and personality and her attitude toward the accused's behaviour. Following a hearing, a committee of inquiry considering the complaints found that Judge Braun had indeed breached his ethical obligations, particularly his duty to perform the duties of his office with integrity and honour and his duty to act in a reserved manner. The committee recommended that the Conseil de la magistrature issue a reprimand. Judge Braun applied to the Superior Court for judicial review of the committee's decision. The Superior Court dismissed the application for judicial review, and the Court of Appeal denied leave to appeal.

October 9, 2020
Quebec Superior Court
(Lacoste J.)
[2020 QCCS 2028](#)

Application for judicial review dismissed

January 15, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Baudouin J.A.)
[2021 QCCA 55](#)

Leave to appeal denied

March 16, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39606 Jean-Paul Braun c. Conseil de la magistrature du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Tribunaux — Juges — Déontologie judiciaire — Conseil de la magistrature — Contrôle judiciaire — Quelle est la norme de la faute déontologique dans le cas où un juge a recours à un mythe prohibé dans le contexte d'un procès en matière d'agression sexuelle? — L'équité procédurale commande-t-elle qu'un juge soit avisé que le Conseil envisage de le blâmer pour avoir eu recours à un mythe ou un stéréotype en matière d'agression sexuelle? — L'observation d'un juge sur l'apparence physique d'une victime peut-elle constituer une violation déontologique lorsqu'il s'agit d'un élément utile à la résolution d'une question en litige?

L'intimé, le Conseil de la magistrature a reçu de nombreuses plaintes du public et une plainte de la ministre de la Justice du Québec déposées à l'endroit du demandeur, le juge Braun, pour des propos qu'il a tenus à l'égard d'une victime d'agression sexuelle alors qu'il présidait, en 2017, à un procès criminel. Dans leur généralité, ces propos sont relatifs à l'apparence et à la personnalité de la victime ainsi qu'à son attitude face au comportement de l'accusé. Après audition, un Comité d'enquête saisi des plaintes a conclu que le juge Braun a effectivement manqué à ses obligations déontologiques et particulièrement à son devoir de remplir son rôle avec intégrité et honneur, ainsi qu'à son devoir de réserve. Le Comité a recommandé au Conseil de la magistrature l'imposition d'une réprimande. Le juge Braun a déposé une demande de contrôle judiciaire en Cour supérieure de cette décision du Comité. La Cour supérieure a rejeté la demande de contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté la permission d'en appeler.

Le 9 octobre 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lacoste)
[2020 QCCS 2028](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 15 janvier 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Baudouin)
[2021 QCCA 55](#)

Permission d'appeler rejetée.

Le 16 mars 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330